TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution

Le Sénat.

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE (texte E 3028);

Invite le Gouvernement à se prononcer en faveur de la modification de cette proposition de directive prioritairement sur les points suivants :

- le nouveau statut d'établissement de paiement ne doit pas être ouvert aux personnes physiques ;
- les fonds confiés à un prestataire de services de paiement doivent être cantonnés dans ses comptes ;
- un capital minimum doit être exigé de tout prestataire de services de paiement ;
- la responsabilité du prestataire de services de paiement doit être fondée sur la notion de faute ;
- le moment d'acceptation d'un ordre de paiement doit être mieux défini, afin que son irrévocabilité soit assurée.

Invite le Gouvernement à se prononcer en faveur de la modification de cette proposition de directive également sur les points suivants :

- les autorités de surveillance des établissements de paiement doivent être les mêmes que celles qui supervisent habituellement les banques ;
- le seuil des micro-paiements, qui conditionne l'allègement des obligations d'information à la charge du prestataire de services de paiement, doit être abaissé de 50 à 10 euros :
- le délai d'exécution d'un ordre de paiement doit être fixé à la plus courte durée compatible avec les contraintes opérationnelles des prestataires de services de paiement.

Texte adopté par la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Approuve le principe et les objectifs de cette proposition de directive, qui vise à faciliter la création d'un marché unique des paiements en Europe par l'établissement d'un cadre juridique harmonisé des services de paiement, répondant à des exigences de concurrence entre prestataires, de transparence des opérations et de protection des consommateurs.

Invite toutefois le Gouvernement...

Alinéa sans modification.

- les établissements de paiement doivent être soumis, sans ambiguïté, à la législation communautaire sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

Alinéa sans modification.

- ... de tout prestataire de services de paiement, et en particulier des établissements de paiement;
- la faculté pour les établissements de paiement de proposer des services de crédit doit être strictement encadrée ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

... doit être abaissé de 50 à 20 euros.

Alinéa sans modification.